



Nice, le **26 JUIN 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Blausasc

Installation de stockage de déchets inertes

Col de Pelletier lieu-dit Les Galets - 06440 BLAUSASC

**Arrêté préfectoral de suppression d'activité
et de remise en état**

n°763

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.514-5, R.511-9 et R.512-46-25 à R.512-46-27 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension d'activité et de mesures conservatoires n°692 du 04/11/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023_121 du 21/04/2023 relatif à la visite d'inspection du 22/02/2023 notifié à l'exploitant en date du 28/04/2023 conformément aux articles L.171-6, L.171-7-III et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Blausasc a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°692 du 04/11/2022 susvisé de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes située sur le site au col de Pelletier, lieu-dit Les Galets (parcelles n°000 B 727, n°000 B 1104, n°000 B 108, n°000 B 92 et n°000 B 1101) sur la commune de Blausasc ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation édictée par l'arrêté préfectoral n°692 du 04/11/2022 susvisé en ne déposant ni de dossier de demande d'enregistrement ni de dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'absence de régularisation de l'activité de la commune de Blausasc en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liés du fait de l'absence de la prise des dispositions résultant de cette régularisation en ne respectant pas les prescriptions relatives à l'activité ou à la cessation d'activité, notamment :

- avec un impact potentiel sur les eaux de surface,
- avec une absence d'analyse des déchets entreposés sur site,
- avec une instabilité potentielle des talus pouvant conduire à des glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par la commune de Blausasc, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-II du même code en supprimant cette installation ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative n°692 du 04/11/2022 et exploitées par la commune de Blausasc, au col de Pelletier, lieu-dit Les Galets à Blausasc sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois après la notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Article 2. Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 3. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Blausasc et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

